

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 179 du 7 février 2014 relatif à l'article 23 du projet d'arrêté royal relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire. (D171)

## **I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 31 janvier 2014, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Madame Onkelinx, a transmis ce projet d'arrêté royal au Président du Conseil supérieur PPT, en demandant d'émettre un avis au plus tard le 21 février 2014 sur l'article 23 de cet projet d'arrêté royal.

Explication :

Ce projet d'arrêté royal a pour objet la création d'un enregistrement des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire ainsi que des mélanges et articles en contenant. Pour ce faire, ce projet énonce une norme de produit portant sur la déclaration desdites substances, mélanges et articles avant leur mise sur le marché.

L'instauration de ce registre a pour objectifs :

- d'acquérir une meilleure connaissance du marché, des caractéristiques des nanomatériaux et du risque potentiel d'exposition des êtres humains à ces substances ;
- d'assurer la transparence et de renforcer la confiance du public et des travailleurs vis-à-vis de ces substances ;
- d'assurer la traçabilité et, par conséquent, rendre l'intervention des autorités possible en cas de risque pour la santé publique ou la santé des travailleurs ;
- de mettre en place une base de connaissance qui pourrait être nécessaire à l'évolution réglementaire future au niveau national et européen en ce qui concerne ces substances ;
- de veiller à ce que l'évolution de cette technologie innovante s'effectue en harmonie avec la préservation de la santé humaine.

Afin de permettre l'information des travailleurs, l'article 23 de ce projet d'arrêté royal ajoute à l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail les phrases suivantes :

*“Ces informations incluent notamment les informations relatives aux produits que l'employeur a enregistrés ou notifiés, ou au sujet desquels il a reçu un numéro d'enregistrement ou de notification, dans le cadre de l'arrêté royal du {date de signature du présent arrêté} relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire. Ces informations concernent également les informations relatives aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté et qui, en application d'une réglementation spécifique, doivent faire l'objet d'une notification ou autorisation concernant la présence de nanomatériaux.”*

Ont déjà été donnés les avis du Conseil national du Travail (22 octobre 2013), du Conseil central de l'Economie (23 octobre 2013), du Conseil fédéral du Développement durable (25 octobre 2013), du Conseil supérieur de la Santé (6 novembre 2013) et du Conseil de la Consommation (7 novembre 2013).

Le Bureau exécutif a décidé le 4 février 2014 de soumettre ce projet d'arrêté royal pour avis, à la réunion plénière du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 7 février 2014.

## **II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 7 FEVRIER 2014.**

Le Conseil supérieur émet un avis unanime favorable sur l'article 23 du projet d'arrêté royal.

## **III. DECISION**

Remettre l'avis à Madame la Ministre de l'Emploi.